

Pôle communication
24.65.42

Mercredi 12 juillet 2023

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS

Une taxe pour promouvoir le tourisme de croisière en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement a adopté ce mercredi 12 juillet, un projet de loi du pays visant à instaurer une taxe pour le développement et la promotion du tourisme de croisière en Nouvelle-Calédonie. Cette nouvelle ressource permettra d'accompagner la croissance du secteur.

Avec la réouverture des frontières l'année dernière, à la suite de la crise sanitaire, le tourisme de croisière constitue une opportunité de relancer le secteur du tourisme en Nouvelle-Calédonie. Le Territoire compte en effet parmi les étapes proposées dans les circuits du Pacifique Sud, par les compagnies de croisiéristes australiennes et néo-zélandaises. Afin de permettre le développement des infrastructures portuaires nécessaires à la gestion de cette activité et d'améliorer l'accueil des croisiéristes, ce projet de loi prévoit la création d'une ressource dédiée.

À qui s'adresse la taxe ?

Le projet de loi du pays prévoit de taxer les passagers des navires de croisière en provenance d'un territoire extérieur à la Nouvelle-Calédonie et faisant escale dans un ou plusieurs de ses ports. Les navires concernés par cette taxe sont les navires de croisière transportant au moins 50 passagers effectuant des escales touristiques en Nouvelle-Calédonie et comportant au moins une nuit à bord.

Sont considérés comme « passagers » tous clients de navires de croisière, à l'exception des membres de l'équipage ou toutes personnes employées à bord, ainsi que des enfants de moins d'un an.

Modalités et calcul de la taxe

Le texte propose d'appliquer la taxation à chaque escale touristique des navires de croisière en tous points de la Nouvelle-Calédonie, dès lors que les croisiéristes sont débarqués à terre ou pour l'avitaillement du navire à partir de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de la taxe est calculé en multipliant le tarif applicable par passager au nombre de passagers à bord du navire, pour chaque escale touristique. Le tarif par passager est fixé par la délibération qui accompagne le projet de loi du pays.

Elle prévoit d'instaurer la taxe en deux phases, avec un tarif dégressif appliqué à partir de la seconde escale.

Dans un premier temps, le tarif est fixé à 750 francs par passager pour la première escale et à 250 francs par passager à compter de la seconde escale de la même croisière.

Après cette période de stabilisation de six mois, le tarif passe à 1 500 francs par passager pour la première escale, puis à 500 francs à compter de la seconde escale.

Cette tarification est prévue pour ne pas être dissuasive et s'appliquera à chaque navire à chaque escale sur le Territoire.

Chaque navire en provenance de l'extérieur sera tenu, au plus tard 48 heures avant son arrivée à un port calédonien, d'informer le bureau de douane de sa destination et de lui transmettre la déclaration préalable pour le calcul de la taxe. Ce sont ainsi les opérateurs de croisière et leurs représentants en Nouvelle-Calédonie qui devront s'acquitter de cette taxe auprès de la direction des Douanes, au plus tard dans les dix jours suivant leur départ à l'étranger. Tout retard de paiement entraînera une majoration de 10 % du montant de la taxe due.

Les modalités de la déclaration de la taxe seront fixées par arrêté du gouvernement.

Les perspectives

Les bénéficiaires de la taxe pour le développement et la promotion du tourisme de croisière seront les communes accueillant les escales (20 % répartis entre elles), le port autonome de Nouvelle-Calédonie (40 %), ainsi que le groupement d'intérêt économique Nouvelle-Calédonie tourisme – NCT (40 %).

Les recettes induites par ce nouveau dispositif fiscal permettront de financer des infrastructures portuaires dédiées au tourisme de croisière, afin d'une part de rassurer les populations en limitant les effets négatifs liés à cette activité, notamment sur les écosystèmes et d'autre part, de renforcer l'attractivité du Territoire.

Enfin, les bénéfices de cette taxe devront également favoriser le déploiement de politiques structurantes en faveur du développement du tourisme de croisière.

* *
*